

PRIME A LA QUALITE

BREVE DESCRIPTION

La Région wallonne peut octroyer une prime à la qualité aux PME lorsqu'elles réalisent des actions favorables à la mise en place d'un système d'assurance qualité telles que des démarches de certification qualité ou de management qualité.

ENTREPRISE BENEFICIAIRES

Peut bénéficier d'une prime, l'entreprise disposant d'une unité d'établissement en région wallonne et :

- qui répond a la définition européenne de PME ;
- qui est en règle vis-à-vis des dispositions légales qui régissent ses activités ainsi que vis-à-vis des réglementations fiscales et sociales.

SECTEUR EXCLUS

- extraction et agglomération de la houille, de la lignite, de la tourbe, du pétrole et de gaz naturel et services annexes ainsi que du minerais d'uranium et de thorium (NACE 10.10 a 10.30, 11 et 12) ;
- élaboration et transformation de matières nucléaires (NACE 23.30) ;
- l'enseignement et la formation ainsi que toute société dont l'activité est la délivrance de cours de formation ou l'organisation de séminaires quels qu'ils soient (NACE 80.10 a 80.42) ;
- soins de sante, laboratoires d'analyses médicales, maisons de repos ou homes pour personnes âgées et professions de type paramédical (NACE 85.11 a 85.32) ;
- les activités récréatives, culturelles et sportives (NACE 92 avec quelques exceptions) ;
- activités bancaires, financières, assurances et immobilier (NACE 65 a 70.32) ;
- production et distribution d'énergie et d'eau a l'exception de la production d'énergies alternatives et renouvelables (NACE 40.10 a 40.30 et 41) ;
- professions libérales et associations formées par ces dernières, excepte celles qui ont pour but d'aider les P.M.E.

CUMUL

Sont exclus de la prime a la qualité les couts visés par la prime aux services de conseil.

MONTANT DE L'AIDE

La prime est fixée a **25 % du coût** admissible de l'action et est limitée a 5 000 €

Elle couvre en tout ou partie les coûts :

1. liés à l'acquisition d'études ;
2. lies aux démarches de certification, en ce compris la réalisation de manuels adaptes ;
3. lies à la mobilisation du personnel participant a l'action pour autant que celle-ci soit reprise a l'actif du bilan.

PROCEDURE

Demande à introduire auprès de la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi au moyen d'un formulaire type.

L'administration accuse réception de la demande dans les 15 jours qui suivent sa réception. Une décision d'octroi ou de refus est prise dans les 4 mois de la délivrance de l'accuse de réception.

LIQUIDATION DE LA PRIME

La prime a la qualité est liquidée a l'entreprise par l'administration en une tranche sur base de factures ou d'estimation des couts concernant les points 2 et 3.

FORMULAIRES

http://formulaires.wallonie.be/p004387_289.jsp

ADMINISTRATION COMPETENTE

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE
Direction Générale de l'Économie et de l'Emploi
Direction des P.M.E.

Place de la Wallonie, 1, bat. III

5100 JAMBES

Tel. : 081/33.42.00

Fax : 081/33.42.22

E-mail : pme.dgee@mrw.wallonie.be

Site internet : <http://economie.wallonie.be>